
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1854.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire et convention commerciale conclues, le 22 août 1852, entre la Belgique et la France.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans les négociations antérieures avec la France, la question de la garantie internationale de la propriété littéraire et artistique avait constamment été soulevée avec un caractère plus ou moins marqué d'insistance, ou du moins indiquée comme devant recevoir un jour sa solution, dans l'intérêt des bons rapports entre les deux pays.

Dès les premiers pourparlers relatifs à la conclusion du nouveau traité, le Gouvernement du Roi fut mis en position de savoir que le Gouvernement français plaçait un accord sur cet objet parmi les conditions essentielles de l'arrangement à intervenir.

Pénétré de cette conviction, le Gouvernement du Roi examina de quelle manière se présentait la question dans les circonstances où l'on paraissait appelé définitivement à la résoudre.

Il s'était produit, dans les dernières années, deux faits considérables en rapport direct avec cette question, et qui devaient influencer sur la décision à prendre en ce qui la concernait.

L'industrie de la réimpression des ouvrages français en Belgique avait notablement circonscrit son terrain. Les éditeurs belges avaient peu à peu délaissé, en grande partie, la reproduction des publications sérieuses, des livres de droit, de médecine, de science, d'économie politique, etc., pour ne s'attacher, en général, qu'aux ouvrages de littérature légère, sauf lorsque l'apparition d'une œuvre capitale venait promettre à la spéculation un large placement. L'industrie de la réimpression avait par là non-seulement perdu de son importance, mais elle avait encore changé de caractère jusqu'à un certain point.

Il s'était produit un autre fait non moins digne d'être pris en considération. Le

Gouvernement français, par des traités conclus en 1850 et en 1851 (1), avait fermé au commerce des réimpressions les marchés de la Sardaigne, du Portugal, du Hanovre et de la Grande-Bretagne, et il poursuivait activement des négociations qui tendaient à enlever à la librairie belge la plupart de ses autres débouchés (2). Secondant dans leur sphère d'action la pensée de leur Gouvernement, les éditeurs français cherchaient, avec plus de zèle et de succès qu'auparavant, par l'économie des prix de vente, à ravir à notre commerce de librairie sa clientèle ordinaire.

D'autres considérations encore autorisaient le Gouvernement du Roi à penser que, dans l'intérêt bien entendu de l'industrie de la typographie elle-même, il ne fallait pas différer plus longtemps un arrangement qui réglât, sur des bases équitables, entre la Belgique et la France respectivement, la question de la propriété des œuvres d'art et d'esprit. J'ajouterai que cet arrangement était dans le vœu des écrivains et des artistes belges, qui ont exprimé formellement leur manière de voir à cet égard dans des pétitions adressées à la Chambre (3).

Mais le principe d'un tel arrangement arrêté, les difficultés se présentaient en grand nombre. Indépendamment des points à résoudre pour l'avenir, des compensations à stipuler, il y avait des garanties à introduire en faveur des intérêts nés sous le régime auquel un nouvel état de choses allait succéder. Ce double objet donna lieu à une négociation active et développée, qui se prolongea du mois de février au mois d'août 1852. Chacune des nombreuses questions de principe et de détail, dont la convention renferme la solution, provoqua une discussion séparée et approfondie, et si toutes, malgré les efforts des négociateurs belges, n'ont pas été réglées d'une manière complètement avantageuse, le Gouvernement du Roi croit pouvoir envisager l'ensemble de l'arrangement, même en l'isolant de la convention industrielle, qui renferme l'appoint des concessions françaises, comme satisfaisant pour les intérêts nationaux.

L'examen des différents articles de l'arrangement me permettra d'entrer dans des explications précises à cet égard, et d'aider à former la conviction de la Chambre sur ce point.

L'art. 1^{er} renferme le principe de la garantie internationale de la propriété littéraire et artistique, et consacre l'assimilation réciproque des auteurs belges et français aux nationaux. En Belgique, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, le droit de *copie* ou de propriété littéraire dure pendant la vie de l'auteur et pendant vingt années après son décès; en France, conformément au décret du 5 février 1810, les auteurs d'écrits en tous genres jouissent, durant leur existence entière, du droit exclusif de vendre ou de faire vendre leurs ouvrages et d'en céder la propriété en tout ou en partie; après eux leurs enfants conservent ce privilège pendant vingt ans, et leur veuve pendant sa vie, si ses conventions matrimoniales lui en donnent le droit. Quant à la propriété des œuvres d'art, elle est uniformément réglée, dans les deux pays, par le décret du 19 juillet 1793; les auteurs des objets qui rentrent dans la catégorie des beaux-arts, gardent un droit exclusif de reproduction pendant toute leur vie et ils le transmettent, pour une période de dix années, à leurs héritiers.

Une disposition de l'art. 1^{er} lève, pour les écrivains français, l'exception résultant de l'art. 5 de la loi néerlandaise du 25 janvier 1817, relativement à certaines catégories d'ouvrages (4). Le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, fait dis-

paraître également pour les auteurs belges, cette dérogation au droit commun ; il est satisfait ainsi à une réclamation dont on a récemment encore entretenu la Chambre.

L'art. 2 détermine les formalités auxquelles la jouissance du droit international de propriété est réciproquement subordonnée pour les ouvrages de littérature ou d'art. En décrétant que les auteurs pourront s'assurer la propriété, tant des ouvrages publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention, que de ceux qui verraient le jour postérieurement, cette disposition tranche une des questions les plus difficiles que les négociateurs avaient à résoudre, celle de la rétroactivité.

Le Gouvernement du Roi avait essayé de faire admettre que les effets de la convention ne pourraient, en aucune manière, atteindre le passé, et que le régime ancien continuerait à subsister pour tous les ouvrages indistinctement, publiés dans le pays d'origine, avant la mise à exécution de l'arrangement, que ces livres eussent été déjà reproduits ou non dans l'autre pays. Ce système n'a pu prévaloir dans sa généralité, et, pour que la négociation aboutît, le Gouvernement du Roi a dû se contenter de l'application du principe de non-rétroactivité dans les limites tracées par les art. 13, 14, 15 et 16, dont je m'occuperai dans la suite de cet exposé.

L'art. 3 consacre l'égalité réciproque de position des auteurs dramatiques et des compositeurs de musique, relativement à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres. En France, la durée du droit exclusif pour la représentation des pièces de théâtre est la même que celle du droit de publication, sauf que, dans le premier cas, le privilège s'éteint entre les mains de la veuve, comme dans les mains des héritiers, après un terme de vingt années. Dans notre pays, d'après les art. 4 et 5 du décret du Gouvernement provisoire du 21 octobre 1830, ce même droit est réservé à l'auteur pendant toute sa vie, et il le transmet à ses héritiers en ligne directe et, à leur défaut, à l'épouse survivante, pour un terme de dix ans.

L'art. 3 renferme deux dispositions spéciales qui tendent à sauvegarder les intérêts des entreprises dramatiques. Il établit, d'abord, que des droits d'auteur ne pourront être exigés, de part et d'autre, que pour « la représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales *publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après la mise en vigueur de la convention* ; » cette disposition assure une immunité complète pour tout le répertoire dramatique et lyrique actuel. En second lieu, l'art. 3, afin de mettre les entrepreneurs de théâtre à l'abri de prétentions exagérées, détermine le *maximum* des droits exigibles, à défaut d'un accord entre les parties intéressées. Le taux de ces droits est modéré et inférieur au tarif établi en France dans les villes de province. Il est entendu que ces stipulations ne concernent que la position des auteurs français en Belgique et des auteurs belges en France.

L'art. 4, relatif aux traductions en général, n'appelle point d'éclaircissements ; il reproduit une disposition consacrée en Belgique par l'art. 2 de la loi du 23 janvier 1817.

L'art. 5 réserve à l'auteur de tout ouvrage original, le droit exclusif d'en publier ou d'en faire publier des traductions ; ce droit, qui est borné à une durée de cinq années, devient caduc entre les mains de l'écrivain s'il s'abstient d'en faire

réellement usage endéans un terme fixé, et il n'a de valeur que pour les seuls idiomes étrangers dans lesquels l'auteur aurait traduit ou fait traduire son ouvrage, dans le délai prévu. Cet article restreint, pour les auteurs français, en Belgique, le privilège absolu que l'art. 1^{er} de la loi du 25 janvier 1817 confère aux écrivains belges de publier ou de faire publier, seuls, leurs ouvrages, « en une ou plusieurs langues, » pendant toute la durée du droit de copie.

Les art. 6, 7, 8 et 9 n'ont pas besoin d'être commentés. L'interdiction établie par l'art. 8 découle du principe même de la convention.

L'art. 10 a pour objet d'introduire de nouvelles facilités dans l'intérêt du commerce de librairie belge avec la France ; il en résultera plus d'efficacité pour les réductions de droits stipulées par l'art. 18. Aux bureaux de douane de Lille et de Valenciennes, actuellement ouverts à l'importation et au transit des livres en langue française, venant de Belgique, cette disposition ajoute ceux de Givet et de Longwy.

A l'époque où la négociation de l'arrangement était engagée, le gouvernement français avait le projet d'établir un droit de consommation sur la fabrication du papier. L'art. 11 prévoit le cas où ce projet, qui paraît abandonné aujourd'hui, viendrait à être adopté, soit en France, soit en Belgique. La combinaison éventuelle qu'il introduit dans cette hypothèse, ne dérange en rien l'équilibre des conditions arrêtées par la convention. La disposition finale de l'art. 11 consacre, à cet égard, une garantie pour les intérêts belges.

Les art. 13, 14, 15 et 16 règlent tout ce qui est relatif à la position des éditeurs et des détenteurs d'ouvrages de réimpression. Ces articles doivent être combinés avec les stipulations réglementaires qui font l'objet de la déclaration jointe à la convention.

Ainsi que je l'ai dit, le Gouvernement du Roi s'était efforcé d'obtenir que les faits antérieurs à l'arrangement restassent complètement en dehors de ses effets, mais il avait été amené à se convaincre que si le Gouvernement français était disposé à reconnaître les droits acquis, strictement parlant, il ne donnerait pas les mains à un arrangement qui autoriserait les éditeurs et les détenteurs d'ouvrages de réimpression à faire plus que liquider leurs spéculations anciennes. Ce fait démontré, le Gouvernement du Roi devait, à moins d'accepter la rupture de la négociation, avec toutes ses conséquences, s'attacher uniquement à écarter tout ce qui pouvait rendre la transaction blessante ou onéreuse pour les intéressés, et les concessions qu'il a obtenues à cet égard sont, dans leur ensemble, d'une nature satisfaisante.

Un premier point que je crois devoir signaler, bien qu'il ne pût faire question, c'est que les éditeurs et les libraires français se trouveront placés dans la même position et soumis aux mêmes formalités relativement aux ouvrages belges réimprimés en France que les éditeurs et les libraires belges, en ce qui concerne les livres français reproduits dans notre pays. Un autre point qui n'échappera pas à l'attention de la Chambre, c'est que l'intervention de l'autorité ou des intéressés étrangers a été soigneusement écartée de tous les détails d'exécution qui se rattachent à cette partie de la convention. J'ajouterai que, pour cet objet, comme, au reste, pour tous les autres, le Gouvernement a eu recours aux lumières spéciales des hommes compétents.

Quant à la partie matérielle des dispositions dont il s'agit, elle a été beaucoup modifiée par l'effet même du temps qui s'est écoulé depuis la signature de la convention. A cette époque, les intéressés ont pu, individuellement, obtenir connaissance des stipulations qui les touchaient⁽⁵⁾, et les mesures qu'ils ont été à même de prendre dans la prévision qu'il serait donné suite à l'arrangement, leur rendront aujourd'hui la transition beaucoup plus facile à supporter. La plupart des ouvrages de réimpression qui étaient en cours de publication ont été complétés ; de nouveaux tirages des ouvrages imprimés au moyen de *clichés*, de planches gravées ou lithographiées, etc., ont pu être faits librement ; enfin, des trois Revues importantes (*la Revue des deux Mondes*, *la Revue Britannique*, *le Journal des Économistes*) qui étaient réimprimées naguère, en Belgique, deux (*la Revue des deux Mondes* et *le Journal des Économistes*) ont cessé d'y paraître, par suite d'arrangements entre les éditeurs belges et français.

L'article additionnel aux conventions du 22 août 1852 conserve aux éditeurs et libraires belges le bénéfice des délais stipulés par cet acte, quant au temps qui s'est écoulé depuis la signature, et leur assure des avantages égaux pour l'avenir, à partir de la mise en vigueur définitive des stipulations.

L'art. 17 réserve aux parties intéressées le droit de modifier d'un commun accord ce qui se trouve réglé par les dispositions dont je viens de parler. La déclaration jointe à la convention étend les effets de cette faculté, dans une clause (n° 1, *litt. D*) dont l'importance sera appréciée par notre commerce de librairie.

L'art. 18 renferme les nouveaux tarifs par lesquels sera régie en Belgique et en France l'importation des livres, des papiers et des objets assez nombreux qui se rapportent à l'industrie typographique et aux branches accessoires de production.

Avant d'examiner la portée des concessions qui ont été faites de part et d'autre, je crois utile d'indiquer quel est aujourd'hui le régime d'entrée dans les deux pays pour les divers articles à l'égard desquels il a été stipulé par la convention.

Je commencerai par la France.

Les livres en langue française, venant de l'étranger, sont soumis dans ce pays à un droit de 160 francs les 100 kil. quand il s'agit d'ouvrages du domaine public réimprimés sur éditions françaises, et de fr. 107-50 lorsque les livres importés sont des ouvrages de propriété, publiés à l'étranger ; par exception, les mémoires scientifiques, qui voient le jour sous les auspices d'un corps savant, ne payent que 55 francs les 100 kil. ; quant aux contrefaçons, elles sont, comme on sait, absolument prohibées à l'entrée.

Les droits de 160 francs et de fr. 107-50 rendent le marché français d'un accès très-difficile au commerce étranger de librairie⁽⁶⁾. Bien que l'on ne puisse guère adopter des termes d'évaluation pour les livres, comme on le fait pour d'autres marchandises, cependant, d'après des estimations officielles de l'administration française, ces droits correspondent, respectivement, à 25 et à 46 p. c. environ de la valeur, et les formalités de douane dont l'importation est entourée contribuent à augmenter encore l'effet restrictif de ces taxes.

Quant aux papiers (ceux de tenture exceptés), voici les diverses catégories du tarif actuel :

Papier blanc ou rayé pour musique, et cartons en feuilles . . . fr.	160 00
Papier colorié pour reliure, etc.	97 00
Papier d'enveloppe, à pâte de couleur	86 50

D'après les évaluations admises par l'administration des douanes de France, ces droits équivalent à 55, 24 et 55 p. % de la valeur des articles. Toutefois, ces estimations, qui peuvent être exactes relativement aux produits de qualité supérieure, à l'importation desquels l'élévation du droit ne met pas un obstacle absolu, ne sauraient être acceptées lorsqu'on les applique aux produits ordinaires de la fabrication belge. Ainsi, le droit de 160 francs représente pour notre industrie de la papeterie une taxe de plus de cent pour cent, et, par conséquent, complètement prohibitive.

Les *gravures et lithographies*, la *musique gravée*, et les *cartes géographiques* payent fr. 317-50 les 100 kilogrammes; les *caractères d'imprimerie*, fr. 212-50; l'*encre à imprimer*, fr. 65-50; les *planches gravées*, 80 francs. Ces divers droits sont quasi-prohibitifs.

En Belgique, les droits sont actuellement établis comme suit pour les articles compris dans la convention :

Livres brochés et en feuilles fr.	51 80	les 100 kil.
Id. reliés.	42 40	id.
Musique gravée	comme les livres.	
Papier blanc, gris, etc.	15 00	p. %.
Id. colorié, destiné à la fabrication des cartes à jouer, etc., carton.	3 00	p. %.
Estampes et gravures, cartes géographiques	1 00	id.
Caractères d'imprimerie	25 40	les 100 kil.
Encre à imprimer	1 00	p. %.
Planches gravées, en bois	20 00	id.
Id. autres	25 00	les 100 kil.

On saisira immédiatement la différence très-considérable qui sépare ces droits, généralement fort modérés, du régime d'importation établi en France pour les articles similaires. L'intérêt capital de la négociation pour la Belgique consistait à obtenir que ce régime fût profondément modifié. En effet, pour que la transformation, dont la mise en vigueur de la convention va marquer la date à l'égard de notre industrie typographique et de notre commerce de librairie, puisse s'opérer sans entrave et d'une manière avantageuse, il faut nécessairement un large abaissement des barrières qui retiennent aujourd'hui les produits belges à la frontière française. Sans obtenir, à cet égard, une satisfaction peut-être aussi complète qu'il le eût désiré, le Gouvernement du Roi croit pouvoir dire que le but se trouve convenablement atteint par les stipulations de la convention.

Ainsi, comme les hommes compétents n'hésiteront pas à le reconnaître, le droit uniforme de 20 francs les 100 kilogrammes, qui sera désormais imposé, en France, à l'entrée des *livres*, des *gravures*, des *lithographies*, de la *musique gravée*, des *cartes géographiques*, etc., n'a pas de caractère restrictif et n'opposera aucune gêne sensible aux transactions. Pour les *caractères* et l'*encre d'imprimerie*, les droits de 30 francs et de 25 francs les 100 kilogrammes sont également très-mo-

dérés; la même observation peut s'appliquer au droit de 20 francs, fixé pour les *planches gravées* destinées à l'impression sur papier.

La question de l'efficacité de la réduction obtenue pour le *papier* ne se présente peut-être point dans des termes aussi positifs. Cependant, la concession est réelle du côté de la France, puisque le droit sur le papier à écrire et d'impression a été abaissé de 160 francs à 25 francs les 100 kilogrammes; et d'autre part, en voyant la papeterie belge aborder, avec un succès de plus en plus signalé, les marchés sur lesquels elle se trouve en concurrence avec l'industrie française, il est difficile de ne pas croire que nos fabricants sauront rendre fructueuse la stipulation qui a été introduite en leur faveur (?).

Pour apprécier la portée relative des réductions de droits dont je viens de parler, et des concessions de même nature auxquelles le Gouvernement belge a souscrit pour les produits français, il faut, avant tout, tenir compte de l'état des deux tarifs et des tendances de la législation douanière dans l'un et dans l'autre pays. Les chiffres que j'ai cités font ressortir tout l'intervalle qui existe entre le régime actuel d'importation en France et celui qui est consacré par la convention; et lorsqu'on envisage le caractère général du système de douane de cet état, il est impossible de ne pas reconnaître que le Gouvernement français a largement procédé dans la voie des réductions de tarif. Les droits en Belgique étant déjà d'une grande modération, ainsi que je l'ai fait remarquer, tout abaissement un peu sérieux de ces taxes devait les faire descendre au-dessous du niveau que le Gouvernement français avait adopté comme limite extrême de ses concessions. En réalité, malgré la différence dans le taux des droits, c'est de notre côté que penche la balance des avantages, dans cette partie de la convention, où se trouve pour la Belgique la compensation principale du sacrifice de l'industrie des réimpressions. Pour les *livres* en particulier, j'ajouterai que cette industrie venant à disparaître, l'intérêt du public, en général, demandait que l'on rendît aussi facile que possible leur importation. La raison fiscale est même la seule qui réclame le maintien d'un droit quelconque sur les livres. Les droits actuels de fr. 51-80 et de fr. 42-40, procurent au Trésor une recette de 40,000 fr. environ; cette recette ne sera pas compromise d'une manière sensible par l'abaissement de ces droits au taux uniforme de 10 francs, grâce au développement que prendra l'importation. De même qu'il a été stipulé du côté de la France, il a été également admis par le Gouvernement belge que les *gravures et lithographies, la musique gravée, les cartes géographiques, etc.*, suivraient dorénavant le régime de douane des livres. Cette assimilation facilitera beaucoup les expéditions pour le commerce de librairie. La fixation des nouveaux droits pour les *caractères* et l'*encre d'imprimerie*, ainsi que pour les *planches gravées* destinées à l'impression, n'a rien de préjudiciable aux intérêts belges.

En ce qui concerne le *papier* il paraît incontestable que, sauf pour quelques qualités de luxe et de fantaisie, le droit de fr. 12-50 les 100 kil. n'altérera pas la protection que notre industrie trouve aujourd'hui dans le droit de 15 p. % *ad valorem*, surtout lorsqu'on considère que les taxes établies d'après cette dernière base ne sont jamais intégralement perçues. Ce que je viens de dire du papier blanc et pour impression est non moins exact pour les *papiers de couleur et maroquinés*, qui payeront 9 francs les 100 kil. au lieu de 3 p. % de la valeur.

Je désire, Messieurs, ne point terminer cet exposé sans dire un mot des appréhensions qui pourraient se faire jour, relativement aux conséquences de l'abolition de l'industrie des réimpressions, pour les intérêts qui y sont actuellement engagés. D'abord, ainsi que je l'ai constaté, l'importance de ces intérêts a beaucoup diminué depuis quelques années, et s'ils ont supporté sans secousse le changement qui s'est déjà réalisé de fait, il est à prévoir qu'ils n'éprouveront point de commotion sérieuse par suite de la transformation plus complète qui va s'opérer dans les conditions de la librairie en Belgique. Comme je l'ai fait remarquer, d'ailleurs, la force des choses devait amener cette transformation, plus ou moins radicalement, dans un avenir peu éloigné, et le Gouvernement croit avoir agi sagement en devançant cette éventualité pour obtenir des stipulations qui ouvrent de nouvelles voies, où l'esprit d'entreprise trouvera, peut-être, des succès plus importants et d'une nature moins précaire que ceux qu'il pouvait se promettre du régime actuel. Tout en admettant que la transition ne s'effectuera pas sans froisser momentanément quelques intérêts, je crois pouvoir exprimer la conviction que, dans la position nouvelle qu'ils sont appelés à prendre, notre industrie typographique et notre commerce de librairie ne regretteront pas l'arrangement intervenu entre la Belgique et la France. Il existe, relativement à cet objet, un précédent que je ne crois pas inopportun de citer. La reproduction non autorisée d'ouvrages anglais se pratiquait jadis sur une grande échelle en Allemagne. Le 13 mai 1846, fut signé un traité entre la Grande-Bretagne et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art et d'esprit; la Saxe et d'autres États du Zollverein adhérèrent à cet arrangement. Depuis qu'il a été conclu, la réimpression d'ouvrages anglais, avec le consentement des auteurs, et la publication de livres du domaine public provoquent, en Allemagne, des transactions qui dépassent en importance celles qui avaient lieu sous le régime de libre reproduction.

Il me reste, Messieurs, à vous parler de la convention commerciale conclue avec la France en même temps que la convention littéraire.

Le Gouvernement français a accordé à la Belgique, par les arrangements du 22 août 1852, deux sortes de dégrèvements douaniers :

Les premiers s'appliquent aux produits belges qui entrent, à des degrés divers, dans le travail des réimpressions; ils ont trouvé place dans la convention littéraire. J'ai déjà eu l'honneur de vous les signaler.

Les seconds s'adressent à quelques branches de la production belge étrangères à l'industrie typographique; ils ont fait l'objet de la convention commerciale qui accompagne la convention littéraire. Je vais les passer en revue.

Le tarif français, tel qu'il était en vigueur en 1852, taxait le bétail étranger *par tête*, sans tenir compte du poids. Une bête légère de l'Ardenne acquittait le même droit qu'un bœuf du Hainaut ou des Flandres. La convention du 22 août a fait descendre le droit de 50 francs par tête à 30 et à 20 francs pour les bœufs de la province du Luxembourg, et le droit de 25 francs à 20 et à 12 francs, pour les vaches. La tarification des autres espèces de bétail de la province de Luxembourg a été également améliorée d'une manière plus ou moins sensible. Le décret impérial du 14 septembre 1855, en abaissant les droits sur le bétail au taux minime que vous connaissez, a, il est vrai, rendu momentanément sans objet les réductions consenties l'année précédente au profit de la Belgique; mais cette

mesure n'est que temporaire, et nous avons été heureux de pouvoir stipuler, dans la négociation actuelle, que si les droits sur le bétail étranger étaient relevés, sans remonter jusqu'à leur ancien niveau, un traitement privilégié resterait acquis non-seulement au bétail du Luxembourg, mais encore à celui de toutes nos provinces.

Un autre article qui n'est pas sans importance pour notre industrie agricole, c'est le houblon. La France est le principal débouché extérieur de nos houblonniers. Les expéditions atteignent de 400,000 à 500,000 francs par an, et ce commerce n'aurait pas manqué de prendre de plus grandes proportions encore, pour le bénéfice commun des vendeurs et des consommateurs, si la hauteur du droit d'entrée en France n'y avait mis obstacle. La convention du 22 août réduit de 72 à 40 francs par 100 kilogrammes, la taxe désormais applicable au houblon d'origine belge.

Enfin, à la prohibition qui leur interdisait l'accès de la France, la convention substitue, pour les étoffes à pantalon et les tissus dits cotonnettes, une taxe calculée sur la base de 25 p. % *ad valorem*, et convertie en droits spécifiques par une commission mixte qui s'est réunie à Paris, au mois de décembre dernier (6).

Personne de vous n'ignore, Messieurs, que depuis quatre à cinq ans surtout, la fabrication des étoffes à pantalon en coton, coton et lin, coton et laine, et le tissage des cotonnettes en tous genres, coton et coton mélangé, ont remplacé, dans beaucoup de localités du pays, le filage et le tissage des toiles à la main. C'est grâce, en partie, à cette fabrication nouvelle que l'activité industrielle est revenue dans plusieurs de nos districts, et, avec elle, le bien-être. Nos étoffes à pantalon et nos cotonnettes se distinguent par leur bonne qualité et leur bas prix. Non-seulement nos fabriques sont maîtresses du marché intérieur, mais elles reçoivent d'importantes commandes de l'étranger. Il était d'un véritable intérêt pour une industrie qui tient de si près à la prospérité des populations jadis vouées exclusivement au travail du lin que le marché français ne lui restât pas plus longtemps fermé. La convention commerciale du 22 août le lui ouvre. Il est aujourd'hui permis de compter que nos fabricants pourront placer en France les articles qui constituent leur spécialité, sans que, de son côté, l'industrie française ait lieu de s'alarmer d'une concurrence qui ne s'adresse généralement pas aux mêmes consommateurs.

Telles sont, Messieurs, dans leurs clauses principales, les conventions diplomatiques qui ont été signées à Paris le 22 août 1852; d'autres questions s'y rattachent encore, mais je crois en avoir dit assez pour assurer à ces arrangements votre entière approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues le 22 août 1852 entre la Belgique et la France, et l'article additionnel, signé le 27 février 1854, sortiront leur plein et entier effet.

ARTICLE 2.

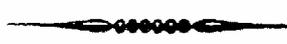
Le § 1^{er} de l'art. 3 de la loi du 25 janvier 1817 est abrogé.
Donné à Bruxelles, le 28 février 1854.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.



**Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique,
conclue le 22 août 1852 entre la Belgique et la France.**

S. M. le Roi des Belges et le Prince-Président de la République française, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent ;

Le Prince-Président voulant, en outre, assurer aux sujets de S. M. le Roi des Belges la conservation des garanties dont ils jouissent déjà en France, en vertu du décret du 28 mars 1852, relatif à la contrefaçon des ouvrages étrangers ;

Les deux Hautes Parties contractantes, voulant d'ailleurs assurer et consolider le maintien des bons rapports existant entre les deux pays ;

Ont, à ces fins, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayants-cause la propriété des œuvres de littérature ou d'art publiées pour la première fois dans le royaume de Belgique ou en France, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le Roi des Belges, M. Firmin Rogier, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, grand officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, grand cordon d'Isabelle la Catholique, chevalier de nombre de l'Ordre de Charles III, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près du Prince-Président de la République Française, — et M. Charles Liedts, commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, grand cordon de l'Ordre du Lion néerlandais, commandeur de 1^e classe de l'Ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, ministre d'État, gouverneur de la province du Brabant, en mission extraordinaire près du Prince-Président de la République Française ;

Et le Prince-Président de la République Française, M. Édouard Drouyn de Lhuys, grand officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre royal de Léopold de Belgique, grand'croix des Ordres du Dannebrog et du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc., vice-président du Sénat, ministre secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. PREMIER.

Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront,

dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété, des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

L'exception qui résulte, pour certaines catégories de productions, de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817, sera levée, en ce qui concerne les auteurs français, à partir de la mise à exécution de la présente convention.

Il est entendu que la propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres; les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause, demeureront naturellement réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Il est également entendu que tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un pays tiers, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

ART. 2.

La jouissance du bénéfice de l'art. 1^{er} est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de la police générale, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au Ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de Sa Majesté le Roi des Belges en France.

Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur pour les ouvrages publiés antérieurement.

À l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 5, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La double formalité de dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera de part et d'autre ouverture à la

perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris respectivement, des livres, cartes, estampes ou publications musicales qui seraient déposés à la chancellerie de la légation de France en Belgique ou à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement ; le coût de cet acte ne pourra dépasser 50 centimes.

Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu, il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

ART. 3.

Les stipulations de l'art. 1^{er} s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées ; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A Bruxelles et à Paris.	Dans les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	Dans les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces en quatre ou cinq actes.	Fr. 18	14	9
Id. en trois actes	14	10	8
Id. en deux actes.	10	8	6
Id. en un acte	6	5	4

Toutefois, il est entendu que la perception des droits dont il s'agit au présent article, ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du 31 janvier 1853.

ART. 4.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1^{er}, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 5.

L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 2 précédent ;

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir dudit dépôt ;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'art. 2 précédent.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

ART. 6.

Les mandataires légaux, ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 7.

Nonobstant les stipulations des art. 1^{er} et 4 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre,

lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 8.

L'introduction, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les art. 1^{er}, 3, 4 et 5 ci-dessus, sont prohibées, sauf ce qui est dit ci-après aux art. 13 et suivants, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront également aux livres expédiés en transit dans les limites et conditions fixées par la législation de chacun des deux États.

ART. 9.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 10.

Les livres d'importation licite venant de Belgique seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de Givet et Longwy, sans préjudice des autres bureaux qui leur sont déjà actuellement ouverts, ou qui pourraient le devenir par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, sur la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse au ministère de la police générale, et, en Belgique, sur l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu dans le plus bref délai possible.

Les certificats d'origine accompagnant les livres expédiés d'un pays dans l'autre, seront délivrés dans la forme et par les autorités que chacun des deux Gouvernements aura désignées à cet effet.

ART. 11.

Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, papiers, estampes, gravures, lithographies, importés de l'autre pays et qu'il s'ajouterait au droit normal d'entrée fixé à l'art. 18.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, la surtaxe ne sera éventuellement

appliquée qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 12.

Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Rien dans cette convention ne sera non plus considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 13.

Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication quant au passé, à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

ART. 14.

Les éditeurs belges et français pourront publier les volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant la date de la signature de la présente convention.

Pour prix de cette autorisation, l'éditeur belge ou français payera à l'éditeur original une indemnité qui est dès à présent fixée à dix pour cent du prix fort de chaque volume ou livraison en Belgique ou en France.

Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre le plus faible du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

Ces nouveaux volumes ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions à déterminer, en vertu de l'art. 13, auront été dûment remplies.

ART. 15.

Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Belgique ou en France, les éditeurs belges ou français sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter jusqu'au 31 décembre mil huit cent cinquante-deux, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

ART. 16.

Les règlements d'administration publique mentionnés à l'art. 13, s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs belges ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou belges.

Il est accordé un délai d'un an pour la reproduction, à l'aide de clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression, au moyen de ce procédé, antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention. Le nombre des exemplaires qui pourront être tirés pendant ce délai, est limité à 1,500.

Les éditeurs belges ou français, qui voudront user de cette faculté, payeront aux éditeurs français ou belges, une indemnité fixée à 10 p. % du prix fort de chaque exemplaire en Belgique ou en France.

Il en sera de même pour les planches gravées de toute sorte et les lithographies publiées isolément; les éditeurs belges ou français pourront, aux mêmes conditions et dans le même délai que les propriétaires de clichés, en tirer un nombre d'exemplaires nouveaux également limité à 1,500.

Il est, d'ailleurs, entendu que les éditeurs belges ou français qui voudront profiter des dispositions qui précèdent, ne pourront, dans aucun cas, mettre en vente les exemplaires de leurs clichés, bois, planches gravées ou lithographiées, imprimés ou tirés après la mise en vigueur de la présente convention, sans avoir préalablement satisfait aux prescriptions des règlements mentionnés à l'art. 13.

Quant aux bois, planches gravées et lithographies destinées à orner le texte d'un livre imprimé, il est accordé, aux éditeurs belges ou français, un délai de deux ans pour faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé sans indemnité au profit de l'éditeur original.

ART. 17.

Il demeure formellement entendu que les stipulations des art. 13, 14, 15 et 16 ne seront obligatoires pour les parties intéressées, qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des conventions particulières, intervenues, d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente convention.

ART. 18.

Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de la République française, des livres, papiers de toute sorte autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées, publiées dans toute l'étendue du royaume de Belgique, ainsi que des caractères et d'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après :

Livres en langue française, brochés, cartonnés ou reliés.	20 fr. par 100 kilog.
Papiers de toute espèce; blanc rayé pour musique, à pâte de couleur, colorié ou maroquiné et tous autres, hormis les papiers de tenture et le papier gaufré, moiré ou présentant des dessins en relief.	25 fr. par 100 kilog.
Cartons en feuilles	25 fr. par 100 kilog.
Estampes.	} 20 fr. par 100 kilog.
Gravures.	
Lithographies.	
Cartes géographiques ou marines	
Musique	
Planches gravées destinées à l'impression sur papier autre que papier de tenture.	} 30 fr. par 100 kilog.
Caractères d'impression	
Encre d'impression	

Les droits établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le royaume de Belgique, des livres, papiers de toute sorte, autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées, publiées dans toute l'étendue du territoire de la République française, ainsi que des caractères et d'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après :

Livres en langue française en feuilles, brochés, cartonnés ou reliés.	10 fr. par 100 kilog.
Papiers de toute espèce, blanc, gris, bleu, à l'usage des raffineries de sucre, et tous autres papiers, sauf ceux compris sous les rubriques ci-après, et à l'exception aussi des papiers de tenture et des papiers gaufrés, moirés ou présentant des dessins en relief	fr. 12-50 par 100 kilog.
Papier colorié ou maroquiné	9 fr. par 100 kilog.
Papier rayé pour musique	} fr. 4-50 par 100 kilog.
Papier destiné à la fabrication des cartes à jouer.	
Carton en feuilles.	} 10 fr. par 100 kilog.
Estampes	
Gravures.	
Lithographies.	
Cartes géographiques ou marines	
Musique	} 10 fr. par 100 kilog.
Planches gravées destinées à l'impression sur papier, autre que papier de tenture.	
Caractères d'imprimerie neufs ou clichés.	
Encre d'imprimerie	2 fr. par 100 kilog.

Il est convenu que le taux des droits, ci-dessus spécifiés, ne sera augmenté pendant la durée de la présente convention, ni en Belgique ni en France.

ART. 19.

La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du 1^{er} janvier prochain et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié

douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

ART. 20.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le dix décembre prochain ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

FIRMIN ROGIER.
LIEDTS.

DROUYN DE LHUYS.

DÉCLARATION.

Au moment de signer la convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, les Plénipotentiaires soussignés sont mutuellement convenus de ce qui suit :

1° Les règlements d'administration publique, sous forme de décrets présidentiels ou d'arrêtés royaux, qui sont mentionnés dans l'art. 13 de la convention littéraire et artistique en date de ce jour, comprendront les dispositions suivantes :

A. Il sera procédé, par les soins du Gouvernement belge ou français, immédiatement après la mise en vigueur de la présente convention et simultanément, autant que possible, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication, en France ou en Belgique, d'après des ouvrages originairement édités en Belgique ou en France, et non encore tombés dans le domaine public.

B. Dans un délai de trois mois à dater du moment de l'échange des ratifications de la convention en date de ce jour, et sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, l'administration belge ou française fera apposer gratuitement par ses délégués un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert pour chaque ouvrage publié par eux, ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin, et les timbres seront délivrés pour chacun des ouvrages, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général.

C. Après l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres français ou belges, brochés ou en feuilles, mis en vente ou expédiés par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre, et, en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre, dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par le Code pénal des deux pays.

D. L'apposition des timbres ne pourra faire obstacle, en France ou en Belgique, à l'importation des livres qui auraient été soumis à cette formalité, lorsque cette importation se fera du gré des auteurs et éditeurs français ou belges intéressés, ou que l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

E. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, mentionnés dans l'art. 14 de la convention, les éditeurs belges ou français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité en date de ce jour, de faire le dépôt, pour la France au Ministère de la police générale, à Paris, ou à la Chan-

cellerie de la Légation de France, à Bruxelles, et, pour la Belgique, au Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles, ou à la Chancellerie de la Légation belge, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

F. Les nouveaux volumes mentionnés à l'art. 14 de la convention ne pourront respectivement être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition de timbres spéciaux auront été remplies, et la délivrance de ces timbres par les administrations respectives sera subordonnée à l'acquiescement de l'indemnité de 10 p. % due à l'éditeur français ou belge.

G. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs belges ou français, constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou belges, seront également inventoriés par les soins du Gouvernement.

Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, fassent partie de collections, ou appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront respectivement être mises en vente qu'après avoir été munies du timbre spécial mentionné *sub litt. B*, et après paiement de l'indemnité de 10 p. % due à l'éditeur français ou belge, sauf ce qui est dit au dernier paragraphe de l'art 16 de la convention littéraire.

2° Les règlements d'administration publique précités seront respectivement promulgués en même temps que la convention spéciale d'où ils découlent : ils demeureront obligatoires pendant toute la durée de celle-ci.

3° Les deux Gouvernements s'engagent, l'un vis-à-vis de l'autre :

a. A échanger le texte de ces règlements en même temps que les ratifications de l'arrangement signé à la date de ce jour ;

b. A se communiquer en copie authentique, dès qu'il sera achevé, l'inventaire général des ouvrages de toute nature, reproduits sans autorisation des ayants droit respectifs, qui existent actuellement dans les magasins particuliers de l'un ou l'autre pays.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

FIRMIN ROGIER.

DROUYN DE LHOYS.

LIEDTS.



**Convention commerciale conclue le 22 août 1852 entre la Belgique
et la France.**

S. M. le Roi des Belges et le Prince-Président de la République française, désirant consolider les bons rapports qui existent entre les deux pays, sont convenus de consacrer par un arrangement spécial certains changements de tarif et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges,

M. Firmin Rogier, son envoyé et ministre plénipotentiaire près du Prince-Président de la République française, chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, grand-officier de l'Ordre national de la Légion-d'Honneur, décoré de la Croix de fer, grand-cordon de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de nombre de l'Ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc. ;

Et M. C. Liedts, commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, officier de l'Ordre national de la Légion-d'Honneur, décoré de la Croix de fer, grand-cordon de l'Ordre du Lion-Néerlandais, commandeur de première classe de l'Ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, ministre d'État, gouverneur de la province de Brabant, en mission extraordinaire près du Prince-Président de la République française, etc.

Et le Prince-Président de la République française,

M. Édouard Drouyn de Lhuys, ministre secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, vice-président du Sénat, grand-officier de l'Ordre national de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand-croix du Dannebrog et de l'Ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} janvier 1853, les bestiaux du Luxembourg belge, introduits en France par les bureaux de Charleville, Sedan et Longwy, seront admis, sous due justification d'origine, aux droits ci-après spécifiés, savoir :

	Par tête.
Bœufs pesant de 400 kil. inclusivement à 500 kil. exclusivement.	fr. 40 00
Id. de 300 id. à 200 id.	. . 30 00
Id. de 200 kil. ou moins 20 00
Taureaux, bouillons et taurillons 11 00
Vaches, pesant plus de 300 kil. 20 00
Id. id. 300 kil. ou moins. 12 00

Génisses	9 00
Veaux	2 40
Béliers, brebis et moutons.	4 00
Agneaux	0 25
Boucs et chèvres	1 20
Cochons de lait, ne pesant pas plus de 20 kil.	0 40

ART. 2.

A partir du même jour, une taxe spécifique au poids, combinée avec la finesse à fixer d'après la base de 25 p. % *ad valorem*, sera substituée, pour les étoffes à pantalons et tissus dits *colonnelles*, importés de Belgique en France, à la prohibition qui existe actuellement. Pour faciliter l'application de ces nouveaux droits, il est convenu que l'on entendra exclusivement par *étoffes à pantalons*, les tissus croisés en pur coton ou dans lesquels le coton mélangé à d'autres matières entre pour plus de moitié du poids, et par *colonnelles*, les étoffes de coton fabriquées (tissées) avec des fils teints.

ART. 3.

Il est également convenu qu'à dater du 1^{er} janvier prochain, le droit d'entrée sur le houblon d'origine belge, importé en France par les frontières de terre ou de mer, sera abaissé à 40 francs par 100 kilogrammes.

ART. 4.

La présente convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir du 1^{er} janvier prochain et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

ART. 5.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le 10 décembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

FIRMIN ROGIER.

DROUYN DE LHUYS.

LIEDTS.



DÉCLARATION.

Au moment de signer la convention commerciale en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus :

1° Que l'origine luxembourgeoise des bestiaux, spécifiée dans l'art. 1^{er} de ladite convention, sera justifiée dans la forme à déterminer d'un commun accord, lors de l'échange des ratifications ;

2° Que le soin de rédiger, pour les cotonnettes et étoffes à pantalons, le tarif spécifique au poids combiné avec la finesse, d'après la base de 23 p. % *ad valorem*, qui est indiquée dans l'art. 2 de la convention commerciale, en date de ce jour, sera confié, d'ici à l'échange des ratifications de cette même convention, à une commission mixte qui se réunira à Paris.

En cas de partage entre les commissaires, un tiers arbitre sera nommé par eux, d'un commun accord ;

3° Que le tarif mentionné dans le § 2 ci-dessus pourra être révisé de trois en trois ans, à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

FIRMIN ROGIER.
LIEDTS.

DROUYN DE LHUYS.

Article additionnel aux conventions conclues le 22 août 1852 entre la
Belgique et la France.

L'échange des ratifications des conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, signées entre la Belgique et la France, le 22 août 1852, ayant été, de commun accord, ajourné jusqu'à ce qu'il intervint un traité de commerce définitif entre les deux pays, et cet événement s'étant réalisé aujourd'hui, les dispositions suivantes ont été arrêtées entre les hautes parties contractantes.

La perception des droits d'auteur pour la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales (art. 3 *in fine*), ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du trente-unième jour après la mise à exécution de la convention littéraire.

Le terme *actuellement* employé à l'art. 3 de la même convention s'entendra de la date du présent article additionnel.

La même date est substituée à celle du 22 août 1853, dans le cas prévu par l'art. 14.

Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Belgique ou en France (art. 15), les éditeurs belges ou français sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter, jusqu'au 30 juin 1854, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'auteur original.

Les délais d'un et de deux ans laissés par l'art. 16 pour la reproduction, à l'aide des clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression et pour le tirage des bois, planches gravées et lithographiées, courront à partir de la mise en vigueur de la convention.

Il est entendu que les deux conventions du 22 août 1852 entreront en vigueur à la même date, que le traité de commerce signé aujourd'hui entre les hautes parties contractantes et que le terme de dix années pour lequel elles ont été conclues, courra à partir de leur mise à exécution.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans le texte même des conventions du 22 août 1852.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27^e jour du mois de février, de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

Notes auxquelles il est renvoyé dans l'Exposé des motifs.

(¹) Les conventions avec la Sardaigne, au nombre de trois, portent les dates du 28 août 1843, du 22 avril 1846 et du 5 novembre 1850; la convention avec le Portugal est du 12 avril 1851; l'arrangement avec le Hanovre a été signé le 20 octobre 1851; la convention avec la Grande-Bretagne porte la date du 5 novembre 1851.

(²) Des conventions pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique ont été signées, depuis le mois d'août 1852, par la France avec les États suivants :

Duché de Brunswick, — duché de Nassau, — grand-duché de Hesse, — Hesse Électorale, — ville libre de Francfort, — grand-duché d'Oldenbourg, — principauté de Reuss, — Espagne, — principauté de Schwarzbourg-Sondershausen.

(³) Ces pétitions émanent de la Société des gens de lettres belges et du Cercle artistique et littéraire de Bruxelles; elles ont donné lieu à un rapport qui a été présenté à la Chambre des Représentants, dans la séance du 9 juin 1849, par M. Toussaint, au nom de la commission des pétitions.

(⁴) Cet article est ainsi conçu :

« Dans les dispositions des articles précédents (qui garantissent le droit de copie), ne sont pas comprises les éditions complètes ou partielles des œuvres des auteurs classiques de l'antiquité, du moins pour ce qui concerne le texte, non plus que les éditions des bibles, anciens ou nouveaux Testaments, catéchismes, psautiers, livres de prières, livres scolastiques, et généralement de tous les calendriers et almanachs ordinaires, sans cependant que cette exception puisse apporter aucun changement aux privilèges ou octrois déjà accordés pour les objets mentionnés au présent article et dont le terme n'est pas encore expiré. »

(⁵) Un avis inséré au *Moniteur belge*, du 25 août 1852, a invité les éditeurs de réimpressions d'ouvrages français, qui désireraient avoir des renseignements sur les stipulations de l'arrangement qui les concernaient, à se présenter au Département de l'Intérieur, où beaucoup d'entre eux se sont rendus à cet effet.

(⁶) Les livres en langue française, importés de Belgique, qui ont acquitté, en 1852, les droits en France, représentent une valeur d'environ 50,000 francs; les livres importés de France en Belgique, durant la même année, avaient une valeur de 850,000 francs.

(⁷) Voici l'état de nos exportations de papiers (papiers de tenture exceptés) de 1845 à 1853 :

1845.	fr. 625,000
1846.	660,000
1847.	800,000
1848.	950,000
1849.	980,000
1850.	1,425,000
1851.	1,580,000
1852.	1,650,000
1853.	2,610,000

	Valeur moyenne du kilog.	Droit à percevoir par kilog.
(⁸) Cotonnettes.		
1 ^{re} CATÉGORIE, découvrant moins de quinze fils en chaîne par cinq millimètres fr.	8 00	1 25
2 ^e ID. découvrant quinze fils et au-dessus	9 00	2 25

Étoffes à pantalons croisées ou façonnées.

1. Étoffes de coton pur.

1 ^{re} CATÉGORIE, découvrant dans un carré de dix millimètres trente fils, comme moyenne des fils de chaîne et de trame	4 00	1 00
2 ^e ID. découvrant dans le même carré plus de trente fils	6 00	1 50

2. Étoffes de coton mélangé de lin.

1 ^{re} CATÉGORIE, découvrant dans un carré de dix millimètres quarante fils, comme moyenne des fils de chaîne et de trame	5 00	1 25
2 ^e ID. découvrant dans le même carré plus de qua- rante fils	10 00	2 50

3. Étoffes de coton.

Mélangé de laine.	6 00	1 50
---------------------------	------	------

On n'admettra pas en France les tissus fabriqués avec des fils étrangers employés en Belgique sous le régime d'entrepôt; les étoffes à pantalon de coton et laine ne seront admises que lorsque la chaîne sera de pur coton et la trame mélangée de coton et de laine.

Elles seront exclues lorsque la trame sera en pure laine.

Les étoffes à pantalon façonnées seront assimilées aux étoffes croisées.

Dans le compte des fils pour la classification des étoffes à pantalon, les fils qui ne sont pas simples compteront pour autant de fils qu'il y a de bouts réunis pour en composer un seul.

Il ne sera admis à l'importation que des pièces de tissus lisses ou croisées ayant leurs deux lisières.

L'importateur des étoffes à pantalon devra déclarer le nombre de fils en chaîne et en trame que contient, dans sa largeur, le tissu importé.

